Envoyé en préfecture le 04/09/2026
Reçu en préfecture le 04/09/2026
Publié le 04/09/2026
ID : 095-219504800-20260903-DM202658-AR

DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE
CANTON DE L'ISLE-ADAM

MAIRIE DE PARMAIN 95620
TEL. 01 34 08 95 77

DÉCISION DU MAIRE

N°2026/58

Demande de subvention auprès de la Région Île de France au titre du dispositif « FONDS D'URGENCE CANICULE »

Le Maire de la Commune de PARMAIN,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°2026/45 du 25 juin 2026 relative aux délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la nécessité d'acheter des équipements permettant l'amélioration du confort thermique dans les écoles maternelles et élémentaires de Maurice Genevoix ainsi que l'école Louise de Bettignies à Parmain,
Considérant que le coût des achats est de 2.208,00 € HT soit 2.649,60 € TTC,
Considérant que ces achats sont éligibles à hauteur de 70% du montant HT des acquisitions d'équipements de confort thermique au titre du dispositif « FONDS D'URGENCE CANICULE » de la Région Île de France pour l'année 2026,
Considérant que le montant de l'opération est inscrit dans son intégralité au budget,

D É C I D E

ARTICLE 1 De solliciter la Région Île de France pour l'obtention d'une subvention à hauteur de 70% de 2.208,00 € HT du montant total des achats d'équipements de confort thermique au titre du dispositif « FONDS D'URGENCE CANICULE », pour les écoles Maurice Genevoix et Louise de Bettignies à Parmain, soit une aide maximale de 1.545,60 €.

ARTICLE 2 De s'engager à prendre en charge la part non accordée par la Région Île de France.

ARTICLE 3 Que le présent acte est rendu exécutoire dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 Monsieur le Maire et les services municipaux sont chargés de l'exécution du présent acte.

ARTICLE 5 Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

Envoyé en préfecture le 04/09/2026
Reçu en préfecture le 04/09/2026
Publié le 04/09/2026
ID : 095-219504800-20260903-DM202658-AR

Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de 2 mois à compter la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou sur la plateforme « Télérecours Citoyen » : www.telerecours.fr. La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte.

Fait à PARMAIN, le 03 septembre 2026

MAIRIE DE PARMAIN (Val d'Oise)

Loïc TAILLANTER,

Maire de PARMAIN,
Vice-président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts